



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'aménagement du parc des Courbes Royes
sur le territoire de la commune de Saint-Apollinaire (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3830 relative au projet d'aménagement du parc des Courbes Royes sur le territoire de la commune de Saint-Apollinaire (21), reçue le 24 avril 2023 et portée par la société Nexity Foncier Conseil, représentée par Mme Amandine AMAIRIA, directrice d'agence ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-16-BAG du 01/02/23 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-04-04-00001 du 04/04/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Arnaud BOURDOIS, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 mai 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 11 mai 2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la construction d'un quartier à dominante résidentielle, sur un terrain d'assiette de 6,1 ha, destiné initialement à l'accueil d'un centre du SDIS 21 ; qui comprend en tranche ferme 250 logements de typologies diversifiées (36 terrains à bâtir de maisons individuelles, 24 maisons accolées, 190 logements collectifs) et en tranches conditionnelles 35 logements collectifs et 1 000 m² de services (dont une salle de quartier) ; la surface de plancher créée est d'environ 24 000 m² ; le projet comprend en outre l'aménagement de 73 places de stationnement public (dont 23 sur voiries) et de places de stationnement privé (environ 180 en sous-sol, 30 en extérieur des logements collectifs et 2 par maison individuelle), avec des revêtements perméables ou semi-perméables pour les stationnements aériens (sur une surface non précisée), ainsi que d'espaces publics et de loisirs (dont un parc public de 1,3 ha et des espaces de détente, de sport et de jeux) ;

qui comprend en phase de travaux des terrassements (limités par l'utilisation privilégiée de la pente naturelle), le stockage *in situ* de la terre végétale pour un emploi ultérieur, la construction des bâtiments superposés à des stationnements pour optimiser la compacité, la réalisation des voies de desserte et de liaisons douces, l'aménagement du parc public de 1,3 ha (incluant la plantation d'environ 380 arbres), l'aménagement d'un cordon « vert » (le long de la RM1250 en limite est du quartier) et l'aménagement du système de gestion des

eaux pluviales à ciel ouvert le long des voies (noues plantées) et sur les parcelles, incluant la création de bassins paysagers dans le parc (permettant la rétention et l'infiltration à la parcelle, surface totale de 2 100 m²) ;

dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, sont de répondre aux besoins de la commune identifiés dans le plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements (PLUi HD) de Dijon Métropole en matière d'habitats, de services, d'équipements publics, d'espaces publics, de transition écologique et de qualité de vie pour les habitants, en développant un nouveau quartier d'habitation mixte, en travaillant les franges végétales et les interfaces paysagères, en créant des espaces publics paysagers qualitatifs intégrant des équipements de loisirs et des espaces refuges de biodiversité, en intégrant le secteur en continuité de la ville existante grâce au renforcement des mobilités actives et en proposant un quartier confortable en toute saison ;

qui relève de la rubrique 39 b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² ; et de la rubrique 41 a) du même tableau, qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

qui fera l'objet d'un permis d'aménager et de permis de construire, ainsi que d'un dossier au titre de la loi sur l'eau ;

2. la localisation du projet,

situé « rue de la Côte-d'Or », sur le territoire de la commune de Saint-Apollinaire (21), sur les parcelles cadastrales n°ZN0055, 0059, 0061, 0082, 0085, 0089, 0093, 0095, 0096, 0097, 0099 (en partie) et 0102 ; en zone AU « site de projet habitat » pour la tranche ferme et en zone U pour les tranches conditionnelles, dans le PLUi HD de Dijon Métropole ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale (avec un avis de la mission régionale de l'autorité environnementale en date du 12 mars 2019) ; dans un secteur faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en matière d'environnement, de paysage et d'aménagement ;

sur des terrains occupés principalement par de la jachère (à 70 %), bordés de haies et de prairies maigres de fauche ; la zone en jachère n'étant plus cultivée depuis 2019 d'après le référentiel parcellaire graphique, mais étant entretenue par fauche ; le site est entouré par des zones urbanisées au nord, à l'ouest et au sud et par des espaces agricoles de grandes cultures à l'est ; il est délimité par des voies routières au nord (RD70/cours de Gray), à l'est (RM1250/route de la Côte-d'Or) et au sud (RD152/rue François Mitterrand) et par une zone commerciale à l'ouest ; les habitations les plus proches sont distantes d'environ 50 m au nord et au sud ;

en dehors de zonages d'intérêt pour la biodiversité, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 « Rivière Norges et aval de la Tille » à 3,7 km ; à environ 9 km du site Natura 2000 le plus proche « ZPS FR2612001 Arrière-côte de Dijon et Beaune » ; en dehors de réservoir de biodiversité ou de corridor écologique identifié dans la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ; sur des terrains où, selon l'étude « faune-flore-habitats-zones humides » jointe au dossier, les enjeux écologiques sont qualifiés de faibles sur la jachère, de modérés sur les haies et les prairies maigres de fauche (en lien avec la nidification d'espèces protégées d'oiseaux) et de modérés à forts sur une zone humide identifiée au sud du site (de 838 m²), mais présentant un caractère artificiel lié à la présence d'un dépôt de terre ;

au droit de masses d'eau souterraines en bon état qualitatif et quantitatif, selon l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, et moyennement à faiblement vulnérables aux pollutions ; en dehors de ressource stratégique identifiée pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le SDAGE ; en dehors de périmètres de protection de captage d'eau potable ; au sein de la zone de répartition des eaux (ZRE) du sous-bassin de la Tille, mais dans une commune où la ressource en eau potable est suffisante, selon le dossier ; dans le territoire du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Tille ; à environ 100 m du ruisseau le plus proche ;

en dehors de zone à risque identifiée dans le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Dijon Métropole ; en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; partiellement en zone potentiellement sujette aux inondations par remontées de nappes (dans la partie nord du site) ; partiellement en zone d'aléa faible de glissement de terrain (à l'ouest et au nord) ; partiellement en zone de servitude d'utilité publique liée au passage d'une canalisation de transport de gaz naturel (au niveau des emprises des tranches conditionnelles, à l'ouest du site) ; en dehors et à plus de 500 m de sites ou sols pollués répertoriés dans les inventaires nationaux (BASOL, BASIAS, SIS) ;

dans une commune soumise au plan de protection de l'atmosphère (PPA) et au plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de Dijon Métropole ; dans un secteur exposé au bruit généré par les infrastructures routières, notamment en ses franges nord et sud incluses dans des cartes de bruit stratégiques ;

en dehors de zonage de protection de sites classés, inscrits ou de monuments historiques ; en zone de présomption de prescription archéologique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'implantation du projet en continuité du tissu urbain, dans une zone identifiée comme un espace urbanisé ou à urbaniser dans le PLUi-HD de Dijon Métropole ;

de la réalisation prévue d'une étude de sol pour confirmer que les niveaux de sous-sol des constructions n'atteindront pas les nappes phréatiques, qui sont *a priori* profondes et non affleurantes selon les études dès à présent disponibles ;

du système prévu de gestion des eaux pluviales à la parcelle, sans mobilisation du réseau public d'assainissement séparatif sauf pour les pluies exceptionnelles ;

de l'engagement du porteur de projet à s'assurer, auprès des gestionnaires des réseaux concernés, de la capacité d'approvisionnement en eau potable au regard des besoins attendus et de la capacité à recevoir les eaux usées au regard des rejets prévisibles ;

de l'absence *a priori* d'incidences sur les sites Natura 2000 ; de la préservation et du renforcement des réservoirs et corridors écologiques locaux au sein du site, notamment par la conservation des haies, d'un liseré prairial (sur une largeur qu'il conviendrait de préciser) et des arbres existants, par la plantation de 380 arbres et par la création de plusieurs zones à caractère humide (bassins paysagers et noues sur 2 100 m², contribuant également à la compensation de la suppression de la zone humide à caractère artificiel de 838 m²) ;

de l'existence de milieux ouverts à proximité, constituant des zones de report potentiel pour les espèces d'oiseaux fréquentant ce type de milieux (rapaces en chasse notamment) ; des mesures complémentaires pourraient utilement être définies en leur faveur pour préserver durablement ce type de milieux dans les environs du projet ;

du fait que le projet prévoit une conception des bâtiments intégrant des objectifs en termes de confort thermique, bioclimatique et de diminution de la dépendance énergétique, et qui se doit de respecter les dispositions de la réglementation environnementale RE2020 ; une étude de faisabilité étant en particulier en cours concernant l'alimentation des logements collectifs par de l'énergie géothermique ; la conception des bâtiments situés le long d'infrastructures routières (franges nord, est et sud) méritant de faire l'objet d'une attention particulière afin de limiter les nuisances sonores et la pollution de l'air ; dans ce cadre, des mesures de régulation du trafic pourraient aussi être définies, en lien avec les gestionnaires des voiries ;

des dispositions prévues pour favoriser des modes de mobilité douce, en particulier la connexion du projet au réseau cyclable existant, la définition de l'ensemble du quartier en zone de rencontre (20 km/h) et l'existence d'un réseau de transports en commun à proximité ; une amélioration de la desserte du site par ces derniers pourrait utilement être étudiée, avec le gestionnaire du réseau, au regard de l'augmentation prévisible de la population (en termes de localisation et d'accessibilité des arrêts, d'horaires, de fréquence,...) ;

du fait que le trafic sur les voies routières ceinturant le site n'est actuellement pas saturé, selon le dossier ; leur capacité à absorber l'augmentation prévisible des flux routiers mériterait toutefois d'être précisée, en lien avec les gestionnaires concernés, en s'assurant en particulier du dimensionnement et de la sécurité routière au niveau des accès prévus au site ;

des dispositions qui seront mises en œuvre, en phases de travaux et d'exploitation, pour la prise en compte du passage de la canalisation de transport de gaz naturel, de l'exposition au retrait-gonflement des argiles, aux glissements de terrain et aux remontées de nappes (notamment en cas d'aménagements prévus en sous-sol) ;

des mesures prévues en phase de travaux pour éviter et réduire les nuisances sur l'environnement et la santé humaine, dans le cadre d'une charte « chantier à faibles nuisances », notamment concernant la gestion des terres excavées, l'adaptation du calendrier des travaux en dehors de la période de reproduction de la faune, le balisage des secteurs à enjeux écologiques, l'accompagnement écologique de chantier, la gestion des déchets, les nuisances sonores, les jours et horaires des travaux ; des dispositions complémentaires pourront utilement être définies concernant la préservation du patrimoine archéologique, la prévention des risques de pollution accidentelle et la prévention de l'envol des poussières compte tenu de la proximité de zones d'habitation ;

des dispositions qui seront mises en œuvre pour lutter contre la propagation des espèces exotiques envahissantes sur le site, notamment dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 relatif à la lutte contre l'Ambrosie dans le département de la Côte-d'Or, et pour lutter contre la prolifération des moustiques vecteurs de maladie (ex : Moustique tigre), en évitant de créer des gîtes larvaires notamment au niveau des dispositifs de gestion des eaux pluviales ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement du parc des Courbes Royes sur le territoire de la commune de Saint-Apollinaire (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 26 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la dispense **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr